REÇU EN PREFECTURE
le 06/05/2020
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300322-20200505-AR_007_2020

Mairie
d'Éguilles

Arrêté de police du Maire, de salubrité publique maintien de la fermeture, au-delà du 11 mai 2020, des crèches (multi – accueils) en régie directe

DGS/Maire : n° 2020/007 du 05/05/2020

Monsieur le Maire de la commune d'Eguilles ;

- **Vu** la Loi n° 2020 – 290 du 23 mars 2020 d'urgence sanitaire ;

- **Vu** les ordonnances, notamment, prises en application de la Loi précitée, et de l'article 38 de la Constitution du 4 octobre 1958 :

  * n°s 2020 – 310, 313, 323 et 330 du 25 mars 2020 ;

  * n°s 2020 – 346 et 347 du 27 mars 2020 ;

  * n°s 2020 – 386 et 391 du 1er avril 2020 ;

  * n°s 2020 – 428 et 430 du 15 avril 2020 ;

  * n° 2020 – 460 du 22 avril 2020 ;

- **Vu** les décrets ci – dessous, dont ceux pris en application de la Loi et des ordonnances précitées :

  * n° 2020 – 260 du 16 mars 2020 ;

  * n° 2020 – 279 du 19 mars 2020 ;

  * n° 2020 – 293 du 23 mars 2020 ;

  * n° 2020 – 325 du 25 mars 2020 ;

  * n° 2020 – 384 du 1er avril 2020 ;

  * n° 2020 – 393 du 2 avril 2020 ;

  * n° 2020 – 423 du 14 avril 2020 ;

  * n°s 2020 – 432 et 435 du 16 avril 2020 ;

  * n° 2020 – 447 du 18 avril 2020 ;

  * n° 2020 – 466 du 23 avril 2020 ;

  * n° 2020 – 477 du 25 avril 2020 ;

- **Vu** les circulaires ministérielles du 14 mars, modifiée et renforcée par la circulaire du 17 mars 2020, portant mesures de protection des populations et confinement ;

REÇU EN PREFECTURE
le 06/05/2020
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300322-20200505-AR_007_2020

- **Vu** l'arrêté préfectoral de Monsieur le Préfet de Région P.A.C.A. et des Bouches du Rhône du 20 avril 2020 portant interdiction d'accès aux baignades et fermeture des piscines, pris en ce qu'il édicte de nouveaux renforcements de mesures sanitaires au-delà du 11 mai 2020 ;

- **Vu** le projet de Loi prolongeant l'état d'urgence sanitaire au-delà du 11 mai 2020 et jusqu'au 24 juillet 2020 présenté par le Gouvernement devant le Sénat le 4 mai 2020 ;

- **Vu** la terminologie administrative et sanitaire utilisée ci-après, selon l'intitulé détaillé, pris, notamment, dans leurs dispositions, tant vis-à-vis du public que du personnel communal, portant état de crise sanitaire dite « Covid-19 » du nom de la pandémie mondiale par le « Coronavirus » selon les intitulés et critères définis par l'Organisation Mondiale de la Santé ;

- **Considérant** que l'ensemble de ces mesures, non rapportées, marquent un durcissement progressif depuis le 12 mars 2020, et non un assouplissement généralisé, en dehors du souhait gouvernemental de voir rouvrir les écoles et les crèches (multi – accueils selon la terminologie C.N.A.F.) ce dernier étant assorti de contraintes particulières ;

- **Vu** ces textes ci – dessus de rang normatif supérieur aux pouvoirs du Maire, constitutifs d'un bloc Légal graduellement durci depuis leur première date d'effet au 12 mars 2020, dûment publiés, et sans qu'il ne soit nécessaire d'en rappeler les intitulés pour chacun, et imposant ou prescrivant, notamment, des obligations de fermetures d'établissements, confinements à domicile, limitations de transports et déplacements, limitations des rassemblements dans l'espace public y compris en matière funéraire, droit de retrait des personnels en contact avec le public, prescriptions de gestes barrières, protections individuelles et distanciation sociale, distribution publique gratuite de masques achetés par la commune et le Conseil Départemental 13, équipement des services d'accueil prioritaires limitativement définis, et applicables quel que soit l'âge, la localisation, et le profil des personnes visées ;

- **Vu** la déclaration télévisée du 28 avril 2020 de Monsieur le Premier Ministre devant l'Assemblée Nationale « protéger – isoler – tester » portant mesures de sortie progressive du déconfinement, et à effet du lundi 11 mai 2020, prescrivant, notamment, une réouverture des crèches ;

- **Considérant** l'objectif politique Gouvernemental exposé de relancer l'activité économique et la reprise de main – d'œuvre, en permettant aux familles, notamment monoparentales, une reprise d'activité professionnelle autour d'un mode d'accueil, en crèches communales, d'enfants d'âges et modes de déplacements non autonomes, tout en maintenant les prescriptions ci – dessus du bloc Légal précité, en transférant sa responsabilité d'applications aux Maires ;

- **Considérant** que, même dans l'hypothèse d'enfants de 2 mois à 3 ans moins susceptibles d'infection, la réouverture des crèches induit, fonctionnellement et pour leurs besoins logistiques incontournables, une ouverture connexe d'établissements et services communaux plus étendus (liens fonctionnels avec les cuisines centrales et transports alimentaires, mobilisation de deux délégations d'élus, d'un service commun « enfance – jeunesse » relevant d'un même Contrat quadriennal en cours Enfance Jeunesse auprès de la Caisse d'Allocations Familiales 13) par dérogation, et au contraire de tous les autres sites et services maintenus fermés, à des adultes potentiellement visés par le Coronavirus (entrée des parents et accompagnants, personnels et communaux A.T.S.E.M, de nettoyage, de cantine, livreurs et fournisseurs, entreprises de maintenance) dans un contexte de mouvements de personnes qui pourront survenir d'un établissement à l'autre ;

- **Considérant** que le classement en « zone verte » du Département des Bouches du Rhône, par rapport aux zonages « orange » et « rouge » des départements Français n'offre aucune garantie contre une reprise localisée de la pandémie (foyers « cluster ») en phase de sortie du déconfinement ; en effet ce

REÇU EN PREFECTURE
le 06/05/2020
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300322-20200505-AR_007_2020

classement comporte, notamment, une mesure du niveau de saturation des services de réanimation de chaque département :

* en « rouge » plus de 80 % des lits sont occupés ;
* en « orange » entre 60 % et 80 % des lits occupés ;
* en « vert » moins de 60 % de taux d'occupation ;

Ce classement étant établi au jour le jour, il dépend du nombre d'entrées, des temps de traitement, et des niveaux de guérison, en fonction des capacités hospitalières par rapport aux nombres de cas détectés puis hospitalisés, plus que du potentiel de propagation par les grands centre urbain (Marseille étant la 2ème ville de France) et un des principaux bassins d'emploi et d'échanges par rapport à Eguilles ;

- **Vu** l'étude épidémiologique du cabinet Public Health Expertise conduite en partenariat avec l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris et la Columbia University modélisant l'impact des interactions sur la transmission, le nombre de décès attribué au Coronavirus (de 24.895 morts en France au 04/05/2020 à 11 h 57 pour 131.287 cas et 50.784 guérisons) à 85.000 morts en hypothèse basse, 165.000 morts en hypothèse médiane et 200.000 morts en hypothèse haute, à partir d'une capacité hospitalière de 14.000 lits de réanimation, et d'un taux d'immunisation de 5,7 % calculé par l'Institut Pasteur (source L.C.I. du 4 mai 2020, rapporteur auprès de la Direction Générale de la Santé, Monsieur Martin Blachier, médecin de santé publique) ;

- **Considérant** les cas d'infections au COVID-19 connus à Eguilles (dont un décès à 46 ans) et encore en cours, touchant, notamment, le personnel communal et les élus ; et qu'avec 7.996 habitants, le niveau d'immunisation (immunité collective ou « de groupe ») sur les bases statistiques ci – dessus, ne concernerait que 455 habitants, soit un potentiel d'infection pour 7.541 personnes ;

- **Considérant** que la commune d'Eguilles peut, en conséquence, légitimement estimer ne pas être définitivement sortie du risque sanitaire du COVID-19 ;

- **Considérant**, pour la part concernant la commune d'Eguilles, qu'il est paradoxal et illogique d'ouvrir les crèches et les écoles et d'y mobiliser le personnel communal et tout intervenant extérieur nécessaire à leur reprise d'activité, tous encore titulaires d'un Droit de retrait, tout en limitant à 10, par section ou salle, le nombre d'enfants accueillis ; et dans le même temps de poursuivre l'interdiction ou limitation d'accès et fermetures des salles de Conseil Municipal, mariages, cimetières, cérémonies du protocole, stades, salles omnisports, dojo, salles de musique, danse et gymnastique, salles de spectacles et cinéma, baignades et piscines, squares, skate et bike park, et en règle générale, tout autre établissement communal recevant du public ; les autres services notamment intercommunaux, restant également fermés ou limités (collecte du tri sélectif, déchèteries, décharges notamment) ;

- **Considérant** qu'une déclaration télévisée n'est pas un mode Légal de notification et source du Droit, que les textes ci – dessus n'ont été ni abrogés, ni amendés, restent sans dérogations possibles, et donc conservent leurs pleins effets tant vis –à –vis de la population que vis-à-vis du personnel communal ; la responsabilité pénale et civile du Maire et de la commune d'Eguilles restant engagées ;

- **Considérant** que l'exploitation des crèches reste sous la tutelle administrative de Madame la Présidente du Conseil Départemental 13 ; laquelle ne s'est pas prononcée et n'a pas donné d'instructions à ce jour ;

- **Vu** les jurisprudences visant directement les mesures d'applications communales « de terrain » et qui « *obligent l'employeur public à prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents* » (C.A.A. Paris 6 octobre 2016 n° 15PA02227 et C.E. 30 décembre 2011 n° 330959) à défaut « *d'avoir mis en place des mesures adéquates pour faire cesser des nuisances en dépit de demandes des agents* » (C.A.A. Marseille, 18 avril 2014 n° 12MA00134) particulièrement

REÇU EN PREFECTURE
le 06/05/2020
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300322-20200505-AR_007_2020

« *en période d'épidémie* » (C.E. 6 novembre 1968 Madame Saulze n° 72636 et C.E. 29 novembre 1974 époux Gèvre, n° 89756) Ces arrêts appliquant un régime de « *responsabilité objective sans faute prouvée contre la puissance publique* » ;

- **Vu** la délibération n° 2014-017 du 15 avril 2014 portant délégation au Maire pour les actes pris par habilitation permanente du Conseil Municipal, prise notamment en son alinéa 1°) relatif à l'affectation et gestion des bâtiments et services communaux par décision du Maire ; cette délibération, à ce jour, étant non rapportée, ni caduque ou abrogée, est toujours valide jusqu'à l'élection et les délégations de pouvoirs applicables expressément à la nouvelle mandature ; le Maire sortant étant tête de liste majoritairement élue, et assurant, par son maintien en fonction, la continuité de l'institution ;

- **Vu** les pouvoirs de police du Maire (Code Général des Collectivités Territoriales articles L 2212-2 et L 2212-4) et la répression du délit, avec sa responsabilité civile, en cas de non - assistance à personne en danger et délit de mise en danger d'autrui (Code Pénal articles 121-3 et 223-6) ;

- **Vu** les problèmes d'applications techniques et pratiques rencontrés :

* Insuffisance de masques pour tous les accompagnants, personnel, et enseignants ;
* Pas de dépistages de masse, et donc de garanties de non contamination et contagion des adultes mobilisés ;
* Engagement des parents de ne pas envoyer d'enfant présentant de la fièvre ou maladie infectieuse, invérifiable par le personnel communal, ainsi que pour ces parents eux – même ;
* Impérieuse nécessité de maintenir l'accès des parents avec leurs enfants dans les sections de « petits » « moyens » et « grands » réparties selon des critères d'âge et mobilités entre 2 mois et 3 ans (protocole dit des « entrées » et « sorties » permettant des échanges d'informations et vêtements ou matériels) le personnel communal étant dans l'impossibilité de recevoir chaque enfant à l'extérieur ou dans le hall central pour l'accompagner dans sa section ou espace attribué ;
* Impérieuse nécessité de limiter les temps d'accès dans les couloirs, et y empêcher les croisements de personnes dans le respect de la distanciation sociale avec un linéaire important (les 2 crèches sont de niveau « R » - de plain – pied) avec une distribution des sections complexe et étendue ;
* Impérieuse nécessité de mettre en place des mesures de nettoyage très renforcées ;
* « Temps morts » importants notamment pour les lavages de mains, le respect des gestes barrières, et l'installation, puis maintien, de chaque enfant à sa place ;
* Suppression des supports pédagogiques et de jeux collectifs (bibliothèques, ludothèques, récréations, jouets et aires de jeux collectifs et activités physiques et de groupes, salles d'activités, casiers et vestiaires) ;
* Difficultés et caractère très anxiogène, par des adultes, de devoir s'adresser, avec le port d'un masque, à de jeunes enfants perturbés par une situation hors normes ;
* Impérieuse nécessité, pour permettre des journées de travail complètes aux parents incluant leurs temps de transports, d'ouvrir une cuisine centrale ;
* Lien logistique et fonctionnel incontournable entre les 2 écoles (groupes scolaires du Cros et de Surville) et les 2 crèches (Canailloux et Leï Pitchoun) de telle sorte que la fermeture de l'une entraîne la fermeture de l'autre ;

- **Vu** l'arrêté n° 2020/006 du 05/05/2020 concernant les écoles, pris après la concertation intervenue depuis le 29 avril 2020, à l'initiative du Maire d'Eguilles, et les informations relayées par les directions de structures :

- avec les représentants de parents faisant apparaître une majorité de familles manifestant leur intention de ne pas confier leurs enfants en crèches communales le 11 mai 2020 ;

REÇU EN PREFECTURE
le 06/05/2020
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300322-20200505-AR_007_2020

- avec le personnel communal affecté aux crèches et en cuisine centrale, personnel de nettoyage, entretien et maintenance ;

- **Considérant** qu'à l'instar des services communaux encore ouverts en Mairie et équipés de vitres hygiaphones, les crèches ne sont pas équipées et ne sont pas susceptibles de l'être en 3 jours ouvrables à compter du présent arrêté, avant le 11 mai 2020 ;

- **Considérant** que le personnel communal se trouve dans l'impossibilité de faire respecter les prescriptions du bloc Légal ci – dessus tant qu'il ne sera par rapporté, abrogé ou amendé ;

- **Par ces visas et motifs, dûment exposés et détaillés ci – dessus :**

Arrête :

Article 1 : Les crèches d'Eguilles restent fermées au public jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Par dérogation dûment justifiée et très exceptionnelle, une garde des enfants de familles prioritaires pour des motifs d'intérêt général reste assurée dans la crèche « Leï Pitchoun », avec un effectif de 7 par section jusqu'à 3 sections, dans l'ordre décroissant de primauté d'accès, pour :

- Les enfants des personnels soignants ;
- Les enfants des Gendarmes, Police Nationale et Police Municipale ;
- Les enfants des aidants et nettoyages à domicile des personnes isolées vulnérables ;
- Les enfants des commerçants alimentaires d'Eguilles ;
- Les enfants des postiers intervenants à Eguilles ;
- Les enfants de familles monoparentales en activité professionnelle hors télétravail et sur attestation de leur employeur ;
- Les enfants des personnels communaux indispensables dûment mobilisés par le Maire ;

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

- La délégation d'adjointe au Maire en charge des crèches et le service communal « animation jeunesse » gestionnaire du C.E.J. avec la C.A.F ;
- Les directions des 2 crèches d'Eguilles en régie directe et leur personnel, en référant aux services du Conseil Départemental 13, sans autorité directe du Maire cependant ;
- Le personnel communal de la cuisine centrale ;
- Monsieur le directeur général des services ;

Le présent arrêté est passible d'un recours devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de 2 mois modifié par les reports de délais administratifs instaurés par le bloc Légal précité, y compris en la forme dématérialisée par le protocole France Connect et le site www.telerecourscitoyen dans les mêmes conditions dérogatoires de délais.

Le Maire ;

Robert DAGORNE

MAIRIE D'EGUILLES (Bouches-du-Rhône)

Transmis en Sous-Préfecture

le,